

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 novembre 2016

---

**PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4238)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 115

présenté par

M. Laurent, Mme Berger et M. Hutin

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article premier propose que l'enseignement des langues régionales se fasse dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles, élémentaires et secondaires et appelle plusieurs objections.

Sur le plan des principes, les langues régionales ne peuvent prétendre à aucune forme de co-officialité à l'école. Leur enseignement ne devrait être au mieux qu'optionnel.

En pratique, l'enseignement non-obligatoire dans le cadre de l'horaire normal serait une mesure difficile à mettre en œuvre et le législateur ne peut se contenter de renvoyer cette question aux enseignants et aux chefs d'établissement.

L'horaire normal scolaire est strictement borné : son utilisation doit faire l'objet de choix clairs. En 24 heures hebdomadaires, on demande beaucoup à l'école qui ne peut pas tout faire. Elle doit d'abord assurer l'enseignement du français et l'initiation aux langues du monde. La non-concurrence entre les enseignements, affirmée par les promoteurs des langues régionales, se heurte à une évidente limite horaire.

Les langues régionales doivent être promues et soutenues dans le cadre de l'action culturelle des collectivités locales, en lien avec les associations locales, mais leurs promoteurs doivent comprendre qu'ils ne trouveront pas le salut en forçant la porte de l'école et des institutions publiques.